



CANADA

TREATY SERIES 1985 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and NEW ZEALAND
(With Annex)

Ottawa, September 4, 1985

In force September 4, 1985

AIR

Accord entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE
(Avec Annexe)

Ottawa, le 4 septembre 1985

En vigueur le 4 septembre 1985



CANADA

TREATY SERIES 1985 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and NEW ZEALAND
(With Annex)

Ottawa, September 4, 1985

In force September 4, 1985

AIR

Accord entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE
(Avec Annexe)

Ottawa, le 4 septembre 1985

En vigueur le 4 septembre 1985

43 256 669

6 2322341

43 256 668

6 232233X

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND ON AIR TRANSPORT

THE Government of Canada and The Government of New Zealand, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to conclude an agreement supplementary to the said Convention for the purpose of establishing air services between their respective territories,

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of New Zealand the Minister responsible for Civil Aviation or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to the Annex;
- (d) "Convention" means the Convention of International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for other services performed in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ci-après désignés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un Accord supplémentaire à ladite Convention aux fins d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf entente contraire:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le ministre chargé de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;

- (g) "Air Service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention;
- (h) "Territory" in relation to a State means the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty of that State;
- (i) "Stopover" means a deliberate interruption of a journey by a passenger, agreed to in advance by the airline, at a point between the place of origin and the place of destination;
- (j) "Change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown, in accordance with Article III of this Agreement, by aircraft different in capacity from those used on another section.

ARTICLE II

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party except as otherwise specified in the Annex the following rights for the conduct of international air services by an airline designated by the other Contracting Party:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on an airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions:

- (i) that it is justified by reason of economy of operation;
- (ii) that the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger in capacity than that used on the nearer section;
- (iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former

- g) «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;
- h) «Territoire», par rapport à un État, signifie les étendues terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté dudit État;
- i) «Arrêt en cours de route» signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination, et agréée d'avance par l'entreprise de transport aérien désignée;
- j) «Rupture de charge» signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, contre rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- (i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi

shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;

- (iv) that there is an adequate volume of through traffic;
- (v) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Annex;
- (vi) that in connection with any one aircraft flight into the territory of the other Contracting Party, only one flight may be made out of that territory unless authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to operate more than one flight; and
- (vii) that the provisions of Article XI of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

ARTICLE IV

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE V

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant without delay to the airline so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement and the tariffs established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement are in force in respect of such services.

ARTICLE VI

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;

en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;

- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins de stipulation contraire dans l'Annexe;
- (vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- (vii) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et pourvu que les tarifs établis pour ces services, conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord, soient en vigueur.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;

- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and
- (d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XVIII of this Agreement.

ARTICLE VII

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline(s) of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline(s) of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. Passengers in transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

ARTICLE VIII

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognised as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognise, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si ces autorités ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
- d) Si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause néglige de quelque manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XVIII du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services on the routes specified in the Annex, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organisation, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XVIII of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree to provide aid to each other as necessary with a view to preventing unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

2. Each Contracting Party agrees to observe the security provisions required by the other Contracting Party for entry into the territory of the other Contracting Party and to take adequate measures to inspect passengers and their carry-on items. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for special security measures for its aircraft or passengers to meet a particular threat.

3. The Contracting Parties shall act consistently with applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization identified as the International Standards and Recommended Practices on Security and designated as Annex 17 to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties. Should a Contracting Party depart from such provisions, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at the Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.

5. When an incident, or threat of an incident, of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies aux termes de la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent, conformément à l'Article XVIII du présent Accord, demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronef et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante considérera sous un jour favorable toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

3. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et intitulées Normes et pratiques recommandées internationales — Sûreté, lesquelles forment l'Annexe 17 de la Convention. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

ARTICLE X

1. The charges imposed in the territory of one Contracting Party on the aircraft of the designated airline(s) of the other Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline of the first Contracting Party engaged in similar international air services.

2. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airlines using the services and facilities, and where practicable, through the airlines' representative organisations. Reasonable notice should be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

3. Neither of the Contracting Parties shall give preference to its own or any other airline over the airline(s) engaged in similar international air services of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE XI

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement.

2. In operating the agreed services, the designated airline(s) of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline(s) of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail originating from or ultimately destined for the territory of the Contracting Party which has designated the airline(s).

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline(s) shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

ARTICLE X

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque cela est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante qui assure(nt) des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes bénéficient de chances égales quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante tiendra ou tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services que celle(s)-ci assure(nt) sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et avoir pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien, ou à destination finale de ce territoire.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline(s);
- (b) traffic requirements of the area through which the agreed services pass after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

ARTICLE XII

The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including, but not limited to, statements of statistics related to the traffic carried by its designated airline(s) on the agreed services.

ARTICLE XIII

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline(s) of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline(s) of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, air way bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline(s) of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline(s) of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline(s) of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.

ARTICLE XII

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les relevés statistiques périodiques et autres raisonnablement requis pour revoir l'exploitation des services convenus, y compris sans toutefois s'y limiter, les relevés statistiques relatifs au volume du trafic transporté sur les services convenus par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien qu'elle a désignée(s).

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette ou ces entreprises désignée(s).

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE XIV

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, the interests of users, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon, if possible, between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the international tariff coordination mechanism of the International Air Transport Association. However, a designated airline shall not be precluded from filing any proposed tariff unilaterally if circumstances so warrant. Unless otherwise determined in the application of paragraph 5 of this Article, or where a proposed tariff has been unilaterally filed, each designated airline shall be responsible only to its aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs so proposed.

3. Any tariffs for an agreed service shall be filed with the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least 60 days prior to the proposed effective date unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties permit the filing to be made on shorter notice. Any proposed tariff shall be filed by a designated airline with the aeronautical authorities of both Contracting Parties in such form as the aeronautical authorities of each Contracting Party may require.

4. If the aeronautical authorities of one Contracting Party, on receipt of any filing referred to in paragraph 3 of this Article, are dissatisfied with the tariff proposed, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party within 30 days from the date of receipt of such tariff, but in no event less than 15 days prior to the proposed effective date of such tariff. If notification of dissatisfaction is not given as provided in this paragraph, the tariff shall be deemed to be approved by the aeronautical authorities of the Contracting Party receiving the filing and shall become effective on the proposed date.

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, l'intérêt des usagers, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés, si possible, d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque cela est possible, du mécanisme de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international. Toutefois, une entreprise de transport aérien désignée pourra, si les circonstances le justifient, soumettre pour approbation tout tarif proposé unilatéralement. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi proposés, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 5 du présent Article ou au cas où un tarif proposé a été soumis unilatéralement pour approbation.

3. Tout tarif qu'il est proposé d'appliquer au transport sur un service convenu sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soixante (60) jours au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'autorisent un préavis plus court. Tout tarif proposé par une entreprise de transport aérien désignée sera soumis aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes sous la forme que pourront prescrire les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante.

4. Si, lors de la réception des tarifs proposés conformément au paragraphe 3 du présent Article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas d'accord, elles en aviseront les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception du tarif en question, et en aucun cas moins de quinze (15) jours avant la date prévue de son entrée en vigueur. Si l'avis de désaccord n'est pas donné conformément aux modalités du présent paragraphe, le tarif sera réputé avoir été approuvé par les autorités aéronautiques de la Partie contractante à laquelle il a été soumis pour approbation et entre en vigueur à la date prévue.

5. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article or if during the period applicable in accordance with paragraph 4 of this Article a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves. Consultations between the aeronautical authorities will be held in accordance with Article XVIII of this Agreement.

6. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 5 of this Article the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XX of this Agreement.

7. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article XX of this Agreement.

(b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article XX of this Agreement.

8. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with an established tariff, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airlines shall attempt, where required, to reach an agreement. If within the period of ninety (90) days from the day of receipt of such notification, a new tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, the procedures as set out in paragraphs 5 and 6 of this Article shall apply. In no circumstances however, shall a Contracting Party require a different tariff from the tariff of its own designated airline for comparable services between the same points.

9. The tariffs charged by the designated airline(s) of one Contracting Party for carriage between the territory of the other Contracting Party and the territory of a third State involving also points other than on agreed services shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the other Contracting Party and such third State; provided, however, that the aeronautical authorities of a Contracting Party shall not require a different tariff from the tariff of its own airlines for comparable service between the same points. The designated airlines of each Contracting Party shall file such tariffs with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in accordance with their requirements. Approval of such tariffs may be withdrawn on not less than 15 days' notice.

ARTICLE XV

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Such airlines shall have the right to sell such transportation, and any person shall be free to purchase such transportation in the currency of that territory or with the concurrence of such airlines or their agents in freely convertible currencies of other countries.

5. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 4 du présent Article, un avis de désaccord a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord. Les autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XVIII du présent Accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 5 du présent Article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

7. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord.

8. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent Article s'appliqueront. Une Partie contractante ne peut cependant en aucun cas exiger un tarif différent de celui de l'entreprise de transport qu'elle a désignée pour des services comparables entre les mêmes points.

9. Les tarifs appliqués par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et le territoire d'un État tiers, englobant aussi des points autres que ceux situés sur les services convenus, seront assujettis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et de cet État tiers sous réserve, toutefois, que les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'exigent pas un tarif différent de celui appliqué par ses propres entreprises de transport aérien pour des services comparables entre les mêmes points. Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante soumettront ces tarifs à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément à leurs exigences. L'approbation de ces tarifs peut être retirée moyennant un préavis de quinze (15) jours au moins.

ARTICLE XV

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou, avec l'accord de l'entreprise ou de ses agents, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit to its country on demand revenues in excess of sums locally disbursed. Conversion and remittance shall be effected in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party concerned, uniformly and reasonably applied, at the rate of exchange applicable to current transactions which is in effect at the time such revenues are presented for conversion and remittance. The transfer of funds shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such operations.

ARTICLE XVI

1. The designated airline(s) of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party its representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline(s), be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organisation, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations, each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary work permits, employment visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.

4. Where work permits or employment visas or other similar documents are required and are granted for personnel performing certain temporary services and duties, they shall be issued promptly free of charge so as not to delay the entry into the State of the personnel concerned.

ARTICLE XVII

1. The provisions set out in Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI, and XVIII of this Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provision of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the right of air carriers to operate charter flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organisation of such operations.

ARTICLE XVIII

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time through discussion or by correspondence with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les revenus en excédent des sommes déboursées localement. La conversion et la remise s'effectueront conformément aux lois et règlements de la Partie contractante concernée, appliqués de façon uniforme et raisonnable, au taux de change applicable aux transactions courantes et en vigueur au moment de la présentation de ces revenus aux fins de conversion et de remise. Le transfert des fonds ne sera assujéti à aucune taxe, sauf celles normalement perçues par les banques pour ces opérations.

ARTICLE XVI

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s), ces services pourront être assurés par son (leur) propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

4. Si des permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues sont exigés et sont accordés au personnel assurant certains services et fonctions temporaires, ils seront délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.

ARTICLE XVII

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI et XVIII du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affectera pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XVIII

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, par voie de discussions ou par correspondance, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XIX

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XX

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organisation may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline(s) in default.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XIX

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XX

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés par elle en vertu du présent Accord à la Partie contrevenante ou à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) en défaut.

ARTICLE XXI

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organisation. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

ARTICLE XXII

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organisation.

ARTICLE XXIII

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XIX of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXIV

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

ARTICLE XXI

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier à l'autre Partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXIV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 4th day of September, 1985, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 4^{ième} jour de septembre 1985, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

DON MAZANKOWSKI
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

RICHARD PREBBLE
For the Government of New Zealand
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

ANNEX

Done in duplicate at Ottawa, this 20th day of September, 1985, in the English and French languages, each version being equally authentic.

SECTION I

Route to be operated by the designated airline or airlines of Canada:

<u>Points of Origin</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in New Zealand</u>	<u>Points Beyond</u>
Points in Canada	Honolulu Nadi	Auckland Christchurch	To be Agreed

Notes

- (a) Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services shall originate or terminate in Canada.
- (b) Aircraft schedules shall recognise the applicable conditions concerning density of movements and allocation of terminal facilities.

ANNEXE

SECTION I

Route pouvant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) du Canada:

<u>Point d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Nouvelle-Zélande</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Canada	Honolulu Nadi	Auckland Christchurch	À convenir

Notes

- a) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, mais tous les vols devront commencer ou se terminer au Canada.
- b) Les horaires des vols devront tenir compte des conditions qui s'appliquent relativement à la densité de mouvement et à l'allocation des installations de l'aérogare.

SECTION II

Route to be operated by the designated airline or airlines of New Zealand:

<u>Points of Origin</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points Beyond</u>
Points in New Zealand	2 points to be named by New Zealand, selected from: Nadi Papeete Honolulu Los Angeles One point in the USA not east of Chicago	Vancouver Toronto	To be Agreed

Notes

- (a) Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services shall originate or terminate in New Zealand.
- (b) Only one point in Canada may be selected.
- (c) The intermediate points and/or the point in Canada may be changed every six months on sixty days notice to the aeronautical authorities of Canada.
- (d) If Toronto is selected, the intermediate points served shall not be in the USA west coast states or Texas. Service at Toronto shall be at off-peak times of the day and at a terminal building acceptable to airport management, consistent with the Government of Canada's requirements regarding exceptions to the moratorium on additional foreign airline entry at Pearson International Airport.
- (e) Nadi and Honolulu shall not jointly be available as the two intermediate points en route to Vancouver until either designated airline increases frequency to two services per week.

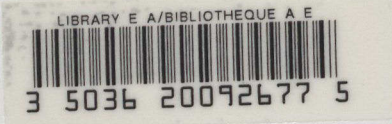
SECTION II

Route pouvant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de la Nouvelle-Zélande.

<u>Point d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Points en Nouvelle-Zélande	2 des points suivants, à désigner par la Nouvelle-Zélande: Nadi Papeete Honolulu Los Angeles Un point aux États-Unis qui ne soit pas situé à l'est de Chicago	Vancouver Toronto	À convenir

Notes

- a) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, mais tous les vols devront commencer ou se terminer en Nouvelle-Zélande.
- b) Seul un point au Canada peut être choisi.
- c) Les points intermédiaires et/ou le point au Canada peuvent être modifiés tous les six mois moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
- d) Si la ville sélectionnée est Toronto, les points intermédiaires qui seront desservis ne doivent pas se situer dans des États de la côte ouest des États-Unis ou au Texas. L'arrivée des vols à Toronto se fera en dehors des périodes de pointe et dans une partie de l'aérogare acceptable à la direction de l'aéroport, conformément aux exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès d'autres entreprises de transport aérien étrangères à l'aéroport international Lester B. Pearson.
- e) Nadi et Honolulu ne pourront servir simultanément de points intermédiaires aux vols en route vers Vancouver. Cette restriction cessera lorsque l'une ou l'autre des entreprises de transport aérien désignées augmentera la fréquence de ses vols à deux vols par semaine.



Point d'origine	Points intermédiaires	Points au Canada	Points
La Nouvelle-Écosse	La Nouvelle-Écosse	La Nouvelle-Écosse	La Nouvelle-Écosse
Le Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick
Le Québec	Le Québec	Le Québec	Le Québec
Le Manitoba	Le Manitoba	Le Manitoba	Le Manitoba
Le Saskatchewan	Le Saskatchewan	Le Saskatchewan	Le Saskatchewan
Le Alberta	Le Alberta	Le Alberta	Le Alberta
Le Yukon	Le Yukon	Le Yukon	Le Yukon
Le Northwest Territories	Le Northwest Territories	Le Northwest Territories	Le Northwest Territories
Les États-Unis	Les États-Unis	Les États-Unis	Les États-Unis
Le Mexique	Le Mexique	Le Mexique	Le Mexique
Le Royaume-Uni	Le Royaume-Uni	Le Royaume-Uni	Le Royaume-Uni
Le Japon	Le Japon	Le Japon	Le Japon
Le Canada	Le Canada	Le Canada	Le Canada

Notes

1) Les points d'origine indiqués sur la couverture de ce livre sont ceux qui ont été utilisés pour la production de ce livre. Ils ne sont pas nécessairement les seuls points d'origine possibles.

2) Seul un point au Canada peut être utilisé pour la production de ce livre.

3) Les points d'origine indiqués sur la couverture de ce livre sont ceux qui ont été utilisés pour la production de ce livre. Ils ne sont pas nécessairement les seuls points d'origine possibles.

© Minister of Supply and Services Canada 1988	© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988
Available in Canada through	En vente au Canada par l'entremise des
Associated Bookstores and other booksellers	Librairies associées et autres libraires
or by mail from	ou par la poste auprès du
Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9	Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnement et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9
Catalogue No. E3-1985/30 ISBN 0-660-54638-8	N° de catalogue E3-1985/30 ISBN 0-660-54638-8

